

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9/04/2018**

L'an deux mil dix-huit, le neuf du mois d'avril à 20h35,

Le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean PUDAL, Maire.

Présents : M. PUDAL Pierre-Jean, M. BORDERIE Jacques, Mme GEOFFROY Marthe, M. FORGET André, Mme DEVAUX Régine, M. LOUBAT Yves, M. GIBERT Anthony, M. BEHAGUE Patrick, Mme JARRET Nathalie, M. MARTINIERE Lucien, Mme VIEIRA Maria de Lurdes, M. DAYNES Michel, Mme MOMBOUCHET Brigitte, Mme BESSON Séverine (est arrivée à 21h13), M. IBARKI Norad, Mme OTAMENDI Marie-Thérèse, Mme CHARBONNIER Angélique, M. SARRAZIN Pascal, Mme DIEZ Yolande, M. LASSARRADE Jean-Jacques, Mme PASUT Claire, M. FERREIRA Gilles, Mme TEXEIRA Martine, M. ORTIZ Antoine, Mme LAENS Christine, M. DUMON Jean-Claude, Mme GARRIGOU Martine.

Absents :

Mme RODRIGUEZ Nathalie,
M. GAY Jean-Claude,

Secrétaire de séance : Nathalie JARRET

ORDRE DU JOUR

- 1 : Objet : Avis de la commune sur le projet de PLUI proposé par la CAGV**
- 2 : Objet : Approbation des Comptes de gestion 2017 – Budget principal et budgets annexes CAFI et ZAC de BUGATEL**
- 3 : Objet : Approbation du Compte administratif 2017 du Budget Principal**
- 4 : Objet : Affectation des résultats de l'année 2017 : Budget Principal**
- 5 : Objet : Approbation du Compte Administratif 2017 : Budget annexe CAFI**
- 6 : Objet : Affectation des résultats de l'année 2017 : Budget CAFI**
- 7. Objet : Approbation du Compte Administratif 2017 : Budget annexe ZAC de BUGATEL**
- 8. Objet : Bilan des acquisitions et cessions foncières de l'année 2017.**
- 9. Objet : Fiscalité Directe Locale 2018**
- 10. Objet : Vote du Budget Primitif 2018 : Budget principal (reporté)**
- 11. Objet : Vote du Budget 2018 annexe ZAC du BUGATEL**
- 12. Objet : Motion de soutien au Pôle de Santé du Villeneuvois**
- 13. Objet : Vote du Conseil Municipal sur le maintien ou non de Mme Marthe GEOFFROY, adjointe au maire, dans ses fonctions**
- 14. Questions diverses.**

1.Délibération DCM0017/2018 : Avis de la commune sur le projet de PLUI proposé par la CAGV

Nomenclature 2-1.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Sainte Livrade sur Lot a reçu le dossier arrêté du PLU intercommunal en date du 16/02/2018. Conformément à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme, la commune doit donner un avis sur le dossier de P.L.U intercommunal dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt soit avant le 16 mai 2018.

Considérant le projet de PLUI transmis par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois,

Considérant qu'après examen du dossier du Plan local d'Urbanisme Intercommunal, la commune souhaite apporter les modifications suivantes au projet de PLUI arrêté :

- 1 – l'arrêté préfectoral approuvant le PPRN retrait gonflement des sols argileux doit être intégré au projet de PLUI
- 2 – le secteur de Salban doit être considéré comme urbanisé et non comme non urbanisé dans l'étude des modalités d'application des articles L 111-6 et L 111-8 du code. L'étude doit être revue dans ce sens et un recul de 35 m depuis l'axe de la voie doit s'appliquer. Aussi, l'étude doit mentionner le secteur de Salban comme un secteur urbanisé (tableau à rectifier - page 5 de l'étude loi Barnier)
- 3 – la zone NL de Comarque doit être étendue sur les parcelles AY 56, 63, (les parcelles AY n° 67 et 71 ont déjà été intégrées à la zone NL) (*voir annexe 1*)
- 4 - la totalité des parcelles AA 87 et 86 doivent être classées en « NLc » et non en NL pour permettre la création d'un espace touristique (*voir annexe 2*)
- 5 – le solde de la parcelle BI n°72 doit être classé en zone UX actuellement prévue en zone A (*voir annexe 3*)
- 6- une orientation d'aménagement sur la zone 1 AUC de Rossignol doit être créée. Celle-ci devra comprendre un espace tampon avec la zone UX présente au sud et avec la zone agricole en limite Sud, Ouest et Est (*voir annexe 3*)
- 7 – la parcelle BR n° 106 doit être classée en zone UXa afin de permettre l'extension éventuelle des entreprises déjà présentes. Pour se mettre en cohérence avec la zone UXa le zonage du pôle urbain excentré (page 38 de l'OAP commerce) doit être également étendu sur cette parcelle. (*voir annexe 4*)
- 8 – les parcelles du lotissement borie sud doivent être classées en zone AUc et non en UH0 pour permettre la construction de maisons sur les parcelles AC 71-72-82 (*voir annexe 5*)
- 9 – les parcelles BK 29 – 30 – 31 au lieudit Lagravade Bas doivent être intégrées à la zone Ub (*voir annexe 6*)
- 10 - la zone Ax doit être étendue sur la totalité de la parcelle AP 72 au lieudit Robert (*voir annexe 7*)

- 11 – la parcelle BP 15 au lieudit Gamot Est doit être classée en zone N afin d'envisager un parc dans une zone de bâti plutôt dense. Cette modification implique de revoir les orientations en matière d'organisation et d'équipement prévues sur le secteur (*voir annexe 8*)
- 12 – une partie de la parcelle BS 198 au lieudit Julia doit être classée en zone Ub (*voir annexe 9*)
- 13 – une partie de la parcelle BS 275 au lieudit Julia doit être classée en zone Ub (*voir annexe 9*)
- 14 – le zonage N doit être étendu sur les parcelles BX 210 - 212 – 80 au lieudit Pech d'Angeros pour inclure les bâtiments existants (*voir annexe 10*)
- 15 L'Espace Boisés Classés sur la BH 141 au lieu-dit Lalandette ouest doit être déplacée vers la BH 67 au lieu-dit La Garenne (*voir annexe 11*)
- 16 – Les EBC suivants doivent être rajoutés :
- Parcelles BD 4b et BD 5 au lieudit Lablasie (*voir annexe 12*)
 - Parcelle BX 174 b au lieudit Montignac (*voir annexe 13*)
 - Parcelle BZ 87 b au lieudit Jean Gay Bas (*voir annexe 13*)
 - Parcelles CA 168b, CA 78a et c, CA 79, CA 14 au lieudit Colombier Bas (*voir annexe 14*)
 - Parcelle AP 07p au lieudit Griffouillères (*voir annexe 15*)
 - Parcelles AT 36 et 60 au lieudit Prats – Bas (*voir annexe 16*)
- 17 - Les bâtiments agricoles suivants, qui avaient fait l'objet d'une demande de repérage, n'ont pas été répertoriés sur la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N :
- 3 bâtiments situés au lieu-dit Plaine de Mazières sur la parcelle AS 109 (*voir annexe 17*)
 - 1 bâtiment situé Route de Rogas sur la parcelle BX 248 (classé D 169) (*voir annexe 18*)
 - 3 bâtiments situés au lieu-dit Taillarda sur la parcelle BB 131 (classé D 74) (*voir annexe 19*)
 - 1 bâtiment situé au lieu-dit Gilet – AX 16 (*voir annexe 20*)
 - 1 bâtiment situé au lieu-dit Septfons Sud – AW 2 (*voir annexe 21*)
 - 1 bâtiment situé au lieu-dit Prats Bas – AT 16 (classé D 179) (*voir annexe 22*)
 - 2 bâtiments situés au lieu-dit Juillia – BS 198 (classé B 463) (*voir annexe 23*)
 - 1 bâtiment situé au lieu-dit Moulin de Capsoles – BZ 70 (classé D E59) (*voir annexe 24*)
 - 2 bâtiments situés au lieu-dit Menjous – AZ 34 (classé E 59) (*voir annexe 25*)
 - 1 bâtiment situé au lieu-dit Lagravade Bas Nord – BI 39 (classé D66) (*voir annexe 26*)
 - 1 bâtiment situé au lieu-dit Sorbes – BB 40 (mal repérée)
- 18 – le moulin de Mazière doit être ajouté au recueil des éléments de patrimoine identifiés et protégés (pièce N°4.2) comme patrimoine lié à l'eau (*voir annexe 27*)

19- L'EBC sur la parcelle AW 82 au lieudit Miquels doit être supprimé (*voir annexe 28*)

20 - le zonage UHO doit être supprimé et/ou étendu sur l'ensemble de la commune présentant des secteurs de hameaux et d'ensembles résidentiels diffus ou excentrés. Notamment par exemple le long de la RD 113 et la VC 526, afin de créer une homogénéité et une cohérence de zonage entre ces zones (*voir annexe 29 et 30*)

21 - l'élément du patrimoine B 122 doit être repositionné sur la parcelle AP 90 et non sur la parcelle AP 92

22- Erreur de photographie pour les bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N : Bâtiments n° 29 et 30 (photographie inversée) et 48

23 - L'ensemble du règlement du PLUi doit être modifié afin d'avoir une lecture plus fluide et plus compréhensible.

A noter que cette liste n'est pas exhaustive, en cas d'oubli des modifications supplémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'enquête publique.

Discussions

Monsieur Lassarrade donne son avis sur la révision de PLUI et précise que cela impactera forcément certains propriétaires de façon dommageable. Monsieur le Maire rappelle que c'est la loi qui impose ces modifications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 2 abstentions (M. Jean-Claude DUMON ne participant pas au vote) :

- D'approuver le PLUI sous réserve des modifications demandées par la commune.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide par 16 voix pour 6 abstentions (M. Jean-Claude DUMON ne participant pas au vote) :

- D'approuver les modifications souhaitées par la commune.

2.Délibération DCM0018/2018 : Approbation des Comptes de gestion 2017 – Budget principal et budgets annexes CAFI et ZAC de BUGATEL

Nomenclature 7.1.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 et L2343-2.

Considérant que chaque année avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture d'un exercice budgétaire, le comptable public établit un compte de gestion pour le budget principal et les budgets annexes comportant une balance générale de tous les comptes et un bilan comptable de la commune, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de celle-ci,

Considérant que les résultats des comptes de gestion doivent être conformes aux résultats des comptes administratifs relatifs au même exercice budgétaire, et en conséquence, doivent être soumis au vote de l'assemblée délibérante pour approbation,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 26 voix pour 0 contre et 0 abstention

- D'approuver les comptes de gestion 2017 du budget principal et des budgets annexes du CAFI et de la ZAC de BUGATEL établis par le comptable public.

3.Délibération DCM0019/2018 : (note sur table) Désignation président de séance pour l'adoption des délibérations relatives à l'approbation ou à la désapprobation des comptes administratifs de la commune

Nomenclature 5.2.2

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêt n°168971 du Conseil d'état en date du mercredi 28 juillet 1999,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2018 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le maire.

Considérant que dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 17 voix pour et 8 abstentions - Monsieur Borderie ne prend pas part au vote.

- de désigner M. Jacques BORDERIE comme président de séance pour l'adoption des délibérations relatives à l'approbation ou à la désapprobation des comptes administratifs de la commune.

4.Délibération DCM0020/2018 : Approbation du Compte administratif 2017 du Budget Principal

Nomenclature 7.1.2

Rapporteur : Monsieur BORDERIE Jacques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L.2343-2,

Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant,

Vu la consultation de la commission des finances réunie le 30/03/2018,

Considérant que le Maire, en sa qualité d'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées,

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes,

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année,

Considérant que les résultats du budget principal 2017 sont les suivants :

Section d'investissement :

Dépenses	Prévues :	3 913 460.00
	Réalisées :	1 803 369.01
	Reste à réaliser :	1 466 741.00

Recettes	Prévues :	3 913 460.00
	Réalisées :	1 378 761.90
	Reste à réaliser :	887 492.00

Section de fonctionnement :

Dépenses	Prévues :	7 299 896.00
	Réalisées :	5 908 022.27

Recettes	Prévues :	7 299 896.00
	Réalisées :	7 516 357.36

Résultats de clôture de l'exercice (sans les restes à réaliser)

Investissement :	- 424 607.11
Fonctionnement :	1 608 335.09
→ Résultat global :	1 183 727.98

Discussions :

Intervention de Mme PASUT qui indique que, selon elle, les résultats sont déficitaires et la gestion des finances n'est pas très florissante.

Monsieur le Maire réplique que la collectivité a subi la baisse de dotations de l'Etat ; qu'il a fallu recouvrir les frais engendrés par le litige du CAFI ; et qu'il a fallu aussi pallier au déficit laissé sous la mandature précédente.

En revanche, Monsieur le Maire précise que toutes les dépenses engagées seront toutes honorées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention

-D'approuver le Compte Administratif du budget principal pour l'année 2017 qui a été arrêté contradictoirement avec le comptable public,

5.Délibération DCM0021/2018 : Affectation des résultats de l'année 2017 : Budget Principal

Nomenclature 7.1.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Constatant que le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2017 fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	70 480.47
- un excédent reporté de :	1 678 815.56

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 1 608 335.09

- un déficit d'investissement de :	424 607.11
- un déficit des restes à réaliser de :	579 249.00

Soit un besoin de financement de : 1 003 856.11

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 19 voix pour et 8 absentions

- D'affecter au compte 1068 une partie de l'excédent issu de la section de fonctionnement à hauteur de 1 003 856.11 afin de couvrir le besoin de financement ;
- De reporter au compte 002 une partie de l'excédent issu de la section de fonctionnement à hauteur de 604 478.98 ;
- De reporter au compte 001 le déficit issu de la section d'investissement à hauteur de 424 607.11.

6 .Délibération DCM0022/2018 : Approbation du Compte Administratif 2017 : Budget annexe CAFI

Nomenclature 7.1.2

Rapporteur : Monsieur BORDERIE Jacques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L.2343-2,

Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le budget annexe CAFI de l'exercice 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant,

Vu la consultation de la commission des finances réunie le 30/03/2018,

Considérant que le Maire, en sa qualité d'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées,

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes,

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année,

Considérant que les résultats du budget annexe CAFI 2017 sont les suivants :

Section d'investissement :

Dépenses	Prévues :	446 062.00
	Réalisées :	58 139.09
	Reste à réaliser :	0.00
Recettes	Prévues :	446 062.00

Réalisées : 446 062.74
 Reste à réaliser : 0.00

Section de fonctionnement :

Dépenses	Prévues :	458 253.00
	Réalisées :	453 006.38
Recettes	Prévues :	458 253.00
	Réalisées :	437 981.60

Résultats de clôture de l'exercice

Investissement :	387 923.65
Fonctionnement :	2 975.22
Résultat global :	390 898.87

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour 7 voix contre et 1 abstention.

D'approuver le Compte Administratif du budget annexe CAFI pour l'année 2017 qui a été arrêté contradictoirement avec le comptable public.

7 .Délibération DCM0023/2018 : Affectation des résultats de l'année 2017 : Budget CAFI

Nomenclature 7.1.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les résultats de l'exécution budgétaire doivent être affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Constatant que le compte administratif du budget annexe CAFI 2017 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 12 232.38
- un déficit reporté de : 9 257.16

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 2 975.22

- un excédent d'investissement de : 387 923.65
- un déficit des restes à réaliser de : 0.00

Soit un excédent d'investissement de : 387 923.65

Considérant que le budget annexe du CAFI a été clôturé par la délibération 2017/111 en date du 12/12/2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 19 voix pour 7 voix contre – Madame GEOFFROY n'a pas voté.

- De reporter au compte 002 du budget principal une partie de l'excédent issu de la section de fonctionnement à hauteur de 2 975.22 ;
- De reporter au compte 001 du budget principal l'excédent d'investissement issu de la section d'investissement à hauteur de 387 923.65.

8.Délibération DCM0024/2018 Objet : Approbation du Compte Administratif 2017 : Budget annexe ZAC de BUGATEL

Nomenclature 7.1.2

Rapporteur : Monsieur BORDERIE Jacques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L.2343-2,

Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le budget annexe ZAC de Bugatel de l'exercice 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant,

Vu la consultation de la commission des finances réunie le 30/03/2018,

Considérant que le Maire, en sa qualité d'ordonnateur doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées,

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, l'ordonnateur établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes,

Considérant que le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année,

Considérant que les résultats du budget annexe ZAC de Bugatel 2017 sont les suivants :

Section de fonctionnement :

Dépenses	Prévues :	51 809.00
	Réalisées :	0
Recettes	Prévues :	51 809.00
	Réalisées :	0

Résultats de clôture de l'exercice

Investissement :	0
Fonctionnement :	51 809.01
Résultat global :	51 809.01

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour 7 voix contre et 1 abstention : D'approuver le Compte Administratif du budget annexe ZAC DE BUGTEL pour l'année 2017 qui a été arrêté contradictoirement avec le comptable public.

9 .Délibération DCM0025/2018 : Bilan des acquisitions et cessions foncières de l'année 2017.

Nomenclature 3

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes doivent dresser les bilans annuels des acquisitions et cessions de biens immobiliers de l'année écoulée afin d'être soumis à validation par leur assemblée délibérante,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions de l'année 2017 est le suivant :

ACQUISITIONS COMMUNALES :

Références cadastrales	Objet	Montant
AM 120 17 rue du château	place Castelvieilh	30 000.00

CESSIONS COMMUNALES :

Références cadastrales	Objet	Montant
Néant	Néant	Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 7 absents, d'approuver le bilan des acquisitions et cessions foncières pour l'année 2017.

10 .Délibération DCM0026/2018 : Fiscalité Directe Locale 2018

Nomenclature 7.2.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2018 de la taxe d'habitation et des taxes foncières communiqués par les services fiscaux,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 21/03/2018,

Vu la consultation de la commission des finances réunie le 30/03/2018,

Considérant les bases déterminées par les services de la direction des finances publiques pour l'année 2018 :

Nature de la taxe	Bases effectives 2017	Bases prévisionnelles 2018 notifiées	Variation 2017/2018
Taxe d'habitation	6 725 459	6 850 000	+ 1.85 %
Taxes foncières sur les propriétés bâties	5 979 104	6 054 000	+ 1.250 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	175 224	176 800	+ 0.90 %

Considérant que le Conseil municipal doit fixer les taux d'imposition (de la part communale) qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la direction des finances publiques, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant la pression fiscale exercée sur les contribuables livradais,

Considérant la nécessité de consolider les marges financières de la commune, notamment son taux d'autofinancement, tout en tenant compte d'un contexte économique et social difficile,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 19 voix pour et 7 absentions – Mme GEOFFROY n'a pas voté

- De voter, pour l'année 2018, les taux d'imposition suivants :

Taxe d'habitation	12.57 %
Taxes foncières propriétés bâties	25.56 %
Taxes foncières non bâties	118.55 %

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote du budget principal

« Le conseil municipal sursoit à statuer au vote du budget primitif 2018, en raison d'une erreur détectée dans la note de synthèse n° 10 explicative et son annexe ; il se réunira à nouveau – dans les formes prescrites – pour y procéder ».

11.Délibération DCM0027/2018 : Vote du Budget 2018 annexe ZAC du BUGATEL

Nomenclature 7.1.2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu le compte administratif et le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2017,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 21/03/2018,

Vu la consultation de la commission des finances réunie le 30/03/2018,

Considérant que le niveau de vote se fait par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 20 voix pour et 7 abstentions

- D'approuver le budget annexe de la ZAC de Bugatel qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	51 809 €	51 809 €
Section d'investissement	Néant	Néant
TOTAL	51 809 €	51 809 €

13. Délibération DCM0028/2018 : Motion de soutien au Pôle de Santé du Villeneuvois.

Nomenclature : 9-4

Rapporteur : M. le Maire.

Considérant la demande du Comité de défense du service public de santé dans le bassin du Villeneuvois, sis 11 rue Paul Froment à VILLENEUVE SUR LOT (47300),

Considérant que le Pôle de santé du Villeneuvois se situe au centre d'un bassin de vie de plus de 100 000 habitants et offre une proximité essentielle sur un territoire déjà gravement sinistré en matière sanitaire (pénurie de médecins, offres de soins...).

Considérant que le groupe de coopération sanitaire (GCS) qui voit la coexistence d'une structure publique (hôpital Saint-Cyr) et d'une structure privée (clinique de Villeneuve) permet au Pôle de santé de fournir des prestations satisfaisantes pour ses usagers.

Considérant, que l'annonce de la vente de la clinique par le groupe ELSAN met, aujourd'hui, en danger l'existence même du Pôle de santé du Villeneuvois, et donc de l'hôpital,

Et considérant enfin les inquiétudes et les menaces qui pèsent sur le service public de santé,

Discussions

Madame PASUT demande à qui s'adresse cette motion de soutien . Monsieur le Maire lui répond que c'est à l'attention d'un comité et que de très nombreuses collectivités soutiennent cette motion.

Suite au vote, Madame PASUT indique que c'est davantage pour soutenir les syndicats, et que c'est la raison pour laquelle elle s'abstient. Monsieur Martinière exprime son mécontentement face à la réaction de Mme PASUT , et précise que les personnels hospitaliers et les patients ne seront certainement pas satisfaits de l'argument de Mme PASUT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 21 voix pour et 6 absentions

- D'affirmer que le Pôle de santé constitue un équipement de proximité essentiel pour répondre aux besoins de notre bassin de vie ;
- D'exiger que soit étudiée la reprise des activités de la clinique par l'hôpital, afin de maintenir et de développer le Pôle de santé ;
- De demander que les projets de l'ARS concernant l'avenir du Pôle de santé soient rendus publics et fassent l'objet d'un débat avec la population et les professionnels de santé ;

- D'apporter son soutien à la communauté soignante et à toutes celles et ceux qui se mobilisent pour défendre l'offre de santé sur notre territoire.

14. Délibération DCM0029/2018 : Vote du Conseil Municipal sur la maintien ou non de Mme Marthe GEOFFROY

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'alinéa 4 de l'article 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* »,

Vu l'arrêté du Maire N°2018/P.001 du 20 mars 2018, portant abrogation de la délégation consentie à madame Marthe Geoffroy, 2ème adjoint, par arrêté N°2014/P.160 du 1^{er} avril 2014,

Vu, la décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 2017, qui a confirmé qu'un tel acte n'est ni soumis à motivation, ni à une procédure contradictoire,

Considérant que la perte de ses délégations ne fait pas perdre sa qualité à un adjoint, puisque c'est le Conseil municipal qui doit délibérer concernant le maintien en fonction de cet adjoint.

Vu le 1° de l'article I de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui précise que « *lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêt*
« *Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer* »,

Considérant que :

AU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2017, pour la Délibération DCM0057/2017, ayant pour objet le « Versement de la subvention de l'Agence ERASMUS + France aux organismes participants », Mme GEOFFROY était absente, mais qu'elle a voté par procuration (7 absentions de l'opposition / 20 favorables de la majorité, pour un total de présents et de procurations de 27).

AU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/07/2017 pour la Délibération DCM0078/2017, ayant pour objet le « Versement de la subvention de l'Agence ERASMUS + France aux organismes participants », Mme GEOFFROY était rapporteur de la note de synthèse, et a pris part au vote, le Conseil Municipal, ayant décidé à l'unanimité ».

AU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2017 pour la Délibération DCM0109/2017, ayant pour objet la « Décision Modificative N°2 - Budget principal, afin de réaffecter les crédits ouverts pour le programme ERASMUS+ », Mme GEOFFROY était rapporteur de la note de synthèse, et a pris part au vote, le Conseil Municipal, ayant décidé à l'unanimité.

Et qu'enfin, au MEME CONSEIL, la Délibération DCM0112/2017, ayant pour objet le « Versement de la subvention de l'Agence ERASMUS + au collègue Paul Froment », Mme GEOFFROY a pris part au vote, le Conseil Municipal, ayant décidé à l'unanimité.

Considérant également la convention de subvention "*pour un projet de partenariat stratégique multi-bénéficiaires au titre du programme Erasmus*", et notamment son annexe 1 et son article II.5.2 faisant obligation « *aux bénéficiaires d'informer sans tarder la Commission d'une situation susceptible de conduire à un conflit d'intérêt, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation* »,

Considérant que la commission attributive, au regard du même article, « *peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis* »,

Considérant que le conflit d'intérêts se définit comme la « *situation dans laquelle l'exécution impartiale et objective de la convention par une bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec la Commission ou un tiers en rapport avec l'objet de la convention* ».

Considérant que Madame Marthe GEOFFROY, en faisant intervenir la société de son époux – en dehors de toute convention, mandat, contrat ou délégation – dans le programme Erasmus+ en cours sur la commune s'inscrit - clairement et à plus d'un titre - dans le cadre de la définition précitée,

Considérant que compte-tenu de son ancienneté d'élue sur la commune, sous plusieurs mandats différents, elle ne pouvait ignorer cet état de fait,

Considérant qu'il est régulièrement admis que lorsqu'un décideur favorise un intérêt personnel, direct ou indirect, il peut être pénalement condamnable du chef des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, lorsque les faits concernent des personnes exerçant des fonctions publiques.

Considérant que les circonstances et pièces relatives à la situation précédemment exposée, ont été portées à la connaissance de Madame le Procureur de la République d'Agen qui appréciera l'opportunité des poursuites tel que le réclament les termes de l'article 40 du Code de Procédure Pénale,

Considérant enfin, que notre assemblée délibérante a pour vocation de protéger la commune contre toute violation d'une loi de l'état, et de préserver l'intérêt général en excluant tout intérêt personnel,

Discussions

Madame PASUT indique que au-delà du conflit d'intérêt le Maire est chargé de contrôler.

Madame GEOFFROY parle de complicité dans l'affaire ERASMUS+ et dit que Monsieur le Maire était informé des démarches liées à ce dossier.

Madame GEOFFROY donne lecture d'un message qu'elle a rédigé et informe l'assemblée de sa vérité propre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par un vote à bulletin secret uninominal à un tour, de démettre Madame GEOFFROY de ses fonctions, par 13 voix contre son maintien, 7 voix pour, et 7 bulletins blancs.

15. Délibération DCM0030/2018 : (note sur table) Demande de subvention adressée à l'attention de la Communauté d'agglomération du Grand villeneuvois au titre de la requalification du quartier Saint-Martin

Nomenclature : 7-5-3

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions relatives à l'attribution de fonds de concours entre les communautés d'agglomération et leurs communes membres,

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 21/03/2018,

Vu la délibération n° 121/2017 en date du 29 septembre 2017 de la Communauté d'agglomération du grand villeneuvois,

Vu le courrier de Madame WILLAERT Patricia, Préfète du Lot-et-Garonne, en date du 28 mars 2018 relative aux engagements financiers de l'état aux fins de participer à la requalification du quartier Saint-Martin,

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant le potentiel du quartier Saint-Martin et la nécessité de valoriser les berges du Lot, la commune a contracté en 2015 avec un groupement de maîtrise d'œuvre aux fins de réaliser diverses études permettant leur réhabilitation.

Considérant les investissements engagés dans le cadre de la mise en place de la piscine flottante et de la réhabilitation de l'esplanade, il convient de poursuivre la requalification du quartier Saint-Martin en finançant la réhabilitation de la maison du passeur et de ses dépendances. Propriété de la commune située entre l'esplanade et la piscine flottante, la maison dite du passeur serait aménagée de sorte à accueillir un espace de restauration rapide, et serait accompagnée d'une terrasse ouverte sur le Lot mettant notamment en connexion la partie haute et la partie basse du quartier Saint-Martin. De surcroît, serait aménagée aux abords de la maison du passeur une halte pour la « véloroute », afin que les usagers puissent y déposer temporairement leurs bicyclettes en toute sécurité.

Afin de permettre un cofinancement de ce projet, une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux a été effectuée lors du deuxième semestre de l'année 2017. A cet égard, Madame WILLAERT Patricia, Préfète du Lot-et-Garonne, a informé la commune de l'attribution d'un concours financier à hauteur de 65 000.00 € par un courrier reçu en mairie en date du 28 mars 2018.

De surcroît, la Communauté d'agglomération du grand Villeneuvois s'est engagée par le biais d'une délibération adoptée le 29 septembre 2017, à cofinancer des projets communaux dont l'objet consisterait en des travaux d'aménagement et de mise en valeur des bords du Lot, et participerait au « développement de l'itinérance douce » soutenue par le Comité Départemental du tourisme, notamment le long des bords du Lot. A cet égard, ladite délibération prévoit l'attribution d'un montant maximum pouvant être attribué annuellement pour un ou plusieurs projets à hauteur de 150 000 €, et ne devant pas constituer plus de 50 % de la part du financement assurée hors taxes et hors subventions par le bénéficiaire. Pour cela, le projet présenté par les communes doit également respecter les critères d'attribution suivants :

- être situé uniquement aux abords directs du Lot ;
- être inscrit dans l'étude Bords de Lot menée par la Communauté d'agglomération du grand Villeneuvois ;
- respecter les prescriptions mentionnées dans le cadre de l'étude Bords de Lot ;
- respecter les différentes conditions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'opérations ;
- avoir pris l'attache d'un bureau d'étude extérieur ou réalisé en interne par les services techniques municipaux ou communautaires mais sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'étude ;
- la conformité du projet doit être établie par le Pôle Urbanisme de la Communauté d'agglomération du grand Villeneuvois ;
- ce financement est limité pour un projet par commune tous les 3 ans ;
- la commune devra avoir fait les démarches pour obtenir des financements complémentaires (FNADT, LEADER,).

Considérant que l'opération envisagée par la commune porte sur des travaux d'aménagement et de mise en valeur des bords du Lot, et par-là, concourt au développement de l'itinérance douce soutenue par le Comité départemental de tourisme et la Communauté d'agglomération du grand Villeneuvois.

Considérant qu'un tel soutien financier, non prévu au moment de la détermination du budget principal 2018, permettrait d'engager des travaux plus conséquents et non moins nécessaires en termes d'infrastructures.

Considérant qu'un tel soutien financier ne peut être attribué qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du grand villeneuvois et des conseils municipaux concernés.

Considérant ces éléments et les enjeux que porte la revalorisation du quartier Saint-Martin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter de la part de la Communauté d'agglomération du grand villeneuvois l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 120 000 euros ;
- en conséquence, d'approuver le plan de financement suivant :

Estimation des dépenses (TTC)		Estimation des recettes	
Travaux de bâtiments	228 000 €	Dotation d'équipement des territoires ruraux	65 000 €
Travaux d'infrastructures	126 000 €	Fonds de concours de la Communauté d'agglomération du grand villeneuvois	120 000 €
Maîtrise d'œuvre	31 200 €	Autofinancement de la commune	224 200 €
Prestations diverses : - bureau d'études « technique » - coordinateur SPS »	12 000 €		
Travaux / concessionnaires	6 000 €		
Etudes annexes	6 000 €		
TOTAUX	409 200.00 € euros (toutes taxes comprises)		409 200 €

- de donner l'autorisation au Maire de mener toute démarche afin de concourir à l'obtention de la subvention susmentionnée, et de signer le cas échéant, tous les documents s'y rapportant.

Questions diverses

Il n'y a pas de décision de prise depuis le précédent conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h14

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM0016/2018 à DCM0030/2018.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance.

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot, le 9/04/2018

La secrétaire de séance,

Nathalie JARRET

